

INDICATIONS GÉOGRAPHIQUES, MENTIONS
TRADITIONNELLES ET L'ADPIC :

L'AUSTRALIE MÈNE LA COURSE*

STEPHEN STERN
MELBOURNE

1. Introduction

1.1 Le patrimoine culturel français

Le combat pour la protection des indications géographiques, qui a donné lieu à l'article 23 de l'ADPIC, peut probablement être attribué aux efforts incessants du gouvernement français pour protéger les appellations d'origine contrôlées de ses vins et de ses spiritueux. Nous sommes nombreux à connaître et se souvenir parfaitement bien de la campagne acharnée, poursuivie par Monsieur Devletian et plus tard par Madame Bienaymé, tous deux de l'Institut national des appellations d'origine (l'INAO) dont les objectifs sont, entre autres, la création et la protection des appellations d'origine contrôlée propres à la France). Depuis la fin des années 1940, les actions juridiques et administratives, auxquelles une pléiade d'avocats et de notaires français ont dû procéder dans des dizaines de pays dans le monde, étaient destinées à procurer à la France le droit exclusif d'utiliser les noms tels que Champagne, Chablis, Bourgogne et bien d'autres qui sont propres au patrimoine culturel français.

Un autre organisme semi-gouvernemental, le Bureau national interprofessionnel du Cognac (le BNIC), se bat depuis plusieurs années déjà, afin d'obtenir une protection internationale pour le Cognac en tant que produit d'appellation d'origine contrôlée. Monsieur Girardeau du BNIC ainsi que plusieurs de ses collègues ont fait de nombreux voyages à travers le monde, y compris en Amérique Latine, en Asie et dans les pays de l'ex- URSS, dans le but de sensibiliser les gouvernements des différents Etats à la protection des indications géographiques, non seulement celles spécifiques au Cognac mais à celles de chacun des pays en question. En outre, la France a également procédé à des négociations bilatérales avec un bon nombre de pays entre autres l'Afrique du Sud et le Canada.

1.2 Entrée en scène de la CE

Plus tard, la Commission européenne a pris le relais pour continuer le travail considérable réalisé par l'INAO et s'est acharnée à obtenir la protection des indications géographiques européennes lors de négociations internationales. L'Union Européenne (UE) a non seulement maintenu le statu quo dans le cadre du GATT et par la suite, aux forums de l'OMC, mais s'est également évertuée à convenir des accords bilatéraux avec de

* Stephen STERN de la société Freehill Hollingdale & Page, Melbourne a présenté cet exposé le 10.08.99 à la Rencontre de l'AIDV à Lausanne/Suisse.

GEOGRAPHICAL INDICATIONS, TRADITIONAL
EXPRESSIONS AND TRIPS :

AUSTRALIA LEADS THE WAY*

STEPHEN STERN
MELBOURNE

Introduction

1.1 The French Heritage

The fight to protect geographical indications that has resulted in Article 23 of the TRIPS Agreement can probably be traced back to the untiring efforts of the French Government to protect French controlled appellations of origin for wines and spirits. Many of us will know and remember well the unceasing campaign pursued by Monsieur Devletian and subsequently by Madame Bienaymé both of the French National Institute of Appellations of Origin ("the INAO") (whose tasks include, amongst other things, the creation and protection of French controlled appellations of origin). Since at least the late 1940's the legal and administrative actions that they had their legions of lawyers and attorneys pursue in dozens of countries around the world, were all aimed at trying to regain for France the exclusive use of names such as Champagne, Chablis, Burgundy and others that are part of the French heritage or patrimony. Another French semi-governmental authority, the National Interprofessional Office of Cognac ("the BNIC"), has for many years been pursuing a campaign to obtain international protection for the Cognac controlled appellation of origin. Monsieur Girardeau of the BNIC as well as many others from his organisation have made countless trips around the world to numerous countries, including several in each of South America, Asia and the countries that comprised the former USSR, seeking to educate foreign governments about the benefits of protecting geographical indications, including not only Cognac but of course their own country's geographical indications. Moreover, France also pursued bilateral negotiations with a number of countries such as South Africa and Canada.

1.2 Enter the EC

The enormous work carried out by the INAO was in due course taken over by the European Commission which pursued vigorously in international negotiations the task of obtaining protection for European geographical indications. The European Union ("the EU") has not only negotiated in the context of the GATT and subsequently the WTO forums, but has also been pursuing bilateral treaties with a number of

* Stephen STERN from the Law firm Freehill, Hollingdale & Page, Melbourne, presented this paper the 10.8.1999 at the Annual AIDV-Meeting in Lausanne/Switzerland

nombreux pays comme l'Australie et la Nouvelle Zélande, en matière de protection des indications géographiques européennes. [Entre parenthèses, il faut signaler que ces efforts étaient concentrés uniquement sur la question des indications géographiques et, à ma connaissance, n'ont pas concerné du tout la question des mentions traditionnelles.]

1.3 La compréhension du concept d'indication géographique au niveau international

Dans la plupart des cas, ces efforts ont été couronnés de succès ; aujourd'hui plus que jamais, la conscience de la communauté internationale s'est éveillée sur l'importance des indications géographiques. J'estime que le concept de la protection des indications géographiques est largement accepté dans le monde, en partie parce que la plupart des pays y trouvent l'avantage d'assurer la protection de leurs propres indications géographiques.

Le plus souvent, la première démarche pour sensibiliser les pays aux indications géographiques se fait dans le domaine de la viticulture. Résultat : le commerce local du vin est parfaitement informé du concept et de son importance. La plupart des acteurs de l'industrie vinicole en Australie ont finalement compris la raison de la nécessité des indications géographiques et, dans la plupart des cas, soutiennent l'argument qu'elles doivent être protégées. Cela, à mon avis, est dû au fait que le vin prend une dimension internationale sans précédent. Les vigneron américains supporteraient mal le fait que le vin de la «vallée de Napa» soit fabriqué en Italie. Les viticulteurs australiens n'accepteraient pas que le «Coonawarra» soit produit en Espagne, pour ne citer que quelques cas. Il est donc facile pour un pays de voir les avantages de la protection des indications géographiques d'un autre pays, à condition, bien entendu, que cette protection soit réciproque. Pour un tiers, l'absence d'un accord entre les pays tels que les États-Unis et l'Union européenne en matière d'indications géographiques clés, qualifiées de «semi-génériques» aux États-Unis, apparaîtrait comme une question de *realpolitik* et d'allées et venues de négociations sur des sujets connexes.

Ainsi, l'idée a été lancée avec tant de persistance et de force par l'INAO, que de nombreux pays y ont souscrit. Cela va sans dire que tous les pays producteurs de vin ou plutôt, les États ayant introduit leur propre système de protection des indications géographiques viticoles, ont consenti à défendre celles des autres. A titre d'exemple, les États-Unis ont mis en place un organisme appelé «Zones viticoles américaines» (ZVA) et ne sont pas signataires d'un traité à l'étranger, à l'exception de l'ADPIC, qui les obligerait à protéger les indications géographiques européennes. Par conséquent, dans plusieurs pays, les appellations d'origine contrôlées telles que Chablis et Champagne, qui sont propres à la France, s'emploient de façon abusive. Cependant comme j'expliquerai plus loin, dans la plupart des pays, la mise en place d'une législation protégeant les indications géographiques ne saurait tarder. L'article 23 de l'ADPIC

countries including Australia and New Zealand in the area of the protection of European geographical indications. [As an important aside, it should be noted that these efforts have been focussed solely on geographical indications and, to the best of my knowledge, have not addressed traditional expressions at all.]

1.3 International Understanding of Geographical Indications

Those travaux have been, in many cases, most successful and there is a much greater cognisance internationally these days than ever before about geographical indications and their value. My view is that the concept of protecting geographical indications is now widely accepted throughout the world partly because most countries can readily see the advantage of protecting their own geographical indications.

All too often, the first step in educating countries about geographical indications and their value is taken in the viticultural area. As a result, the local wine trade is commonly eventually well-apprised of the concept of geographical indications and their value. Most people within the Australian wine industry understand at least the idea behind geographical indications and, in most cases, support the view that they should be protected. My theory is that this is in part because the wine world is becoming far more international than ever before. American vigneron would hate to see a "Napa Valley" wine being produced in Italy. Australian vigneron could not tolerate a wine labelled "Coonawarra" produced in Spain and so forth. Thus each country can easily see the benefit for itself of agreeing to protect the geographical indications of other countries provided, of course, that that protection is made reciprocal. That there is no agreement yet between countries such as the United States of America and the EU relating to the key geographical indications that are said to be semi-generic within the United States would appear, to an outsider, to probably be a question of *realpolitik* and the unceasing toing and froing of negotiations on related issues.

In this manner, the drum beat so long and hard by the INAO has become a dance to which many wine producing countries subscribe. Of course, as you will know, that is not to say that every wine producing country or indeed, every one that has introduced its own system of protecting viticultural geographical indications, has agreed to protect the geographical indications of each other country. By way of example, the USA has introduced its own system of American Viticultural Areas ("AVA's") but does not yet have any treaty outside, of course, its obligations under TRIPS, to protect European geographical indications. Thus there are many countries where, for example, French controlled appellations of origin such as Champagne and Chablis are still misused. However, as I explain below, it is my view that it is only a matter of time before most wine producing countries have in place legislation protecting the geographical in-

qui porte sur la protection des indications géographiques n'a pas créé de surprise en Australie car ses principes y étaient déjà bien connus grâce au Traité sur le Vin entre l'Australie et l'Union européenne (décrit ci-après). Il est possible que cet article soit perçu comme une contrainte par les Etats qui ne sont pas encore signataires des traités bilatéraux ou multilatéraux pour la protection des indications géographiques. En effet, l'article 24(6) de l'ADPIC, dont le but est de prévenir l'interdiction de l'usage des soi-disant indications géographiques génériques (ou semi-génériques), telles que Chablis ou Champagne, dans les pays où celles-ci seraient véritablement génériques, a été inclus afin de maintenir le statu quo dans les Etats qui n'ont pas encore signé des accords bilatéraux ou multilatéraux avec l'Union européenne en cette matière.

1.4 Traité sur le Vin entre l'Australie et l'Union européenne

Comme décrit ci-dessous, une équipe australienne de négociateurs a rédigé les ébauches du Traité sur le Vin entre l'Australie et l'Union européenne («le Traité») en janvier 1993. Le Traité qui a été signé en janvier 1994 prodigue une protection plus large en Australie pour les indications géographiques des vins européens, que celle concédée par l'ADPIC, et ceci moyennant un système d'enregistrement. Le Traité, bien entendu, aborde la question extrêmement délicate des soi-disant termes génériques tels que Champagne, Chablis, Sherry et Porto. Le Traité est allé même plus loin que l'ADPIC en incorporant des dispositions qui demandent une protection mutuelle des mentions traditionnelles.

1.5 Mentions traditionnelles - un bond en avant

Le terme «mention traditionnelle» est sans doute bien clair pour les administrateurs et les négociateurs qui ont mené à bien les discussions sur le Traité. Cependant, quand on demande à un producteur viticole la signification du terme «mention traditionnelle», le plus souvent, on obtient un regard dépourvu de toute expression en guise de réponse. D'autre part, si l'on informe un viticulteur australien qui fabrique du vin fortifié sous le nom de «Tawny Port», que bientôt l'usage du mot «Port» lui sera interdit, il fait preuve de compréhension. Interrogé sur le nom qu'il choisirait dans ce cas, l'alternative la plus évidente pour lui serait «Tawny» ou «Ruby». Quand on le prévient que les mots «Tawny» et «Ruby» sont des «mentions traditionnelles» dans le cadre desquelles l'Union européenne prétend à des droits exclusifs pour des vins du Portugal, scepticisme et stupefaction se lisent dans son regard. La majorité des gens de l'industrie viticole ne comprennent pas le terme «mention traditionnelle» et encore moins que les mots comme «Tawny» ou «Ruby» puissent faire l'objet d'une prétention à l'exclusivité.

Le chemin parcouru depuis la protection des indications géographiques jusqu'aux mentions traditionnelles est
* "Port" étant l'équivalent en anglais de "Porto"

indications of not only their own but also of other countries. Article 23 of TRIPS which focuses on the protection of wine geographical indications did not raise eyebrows in Australia, as its principles were well understood as a result of the EU/Australia Wine Treaty (which is described below). Other countries which do not have at this stage bilateral or multilateral treaties protecting geographical indications may have seen this article as more of a concern. Indeed, Article 24(6) of TRIPS which is directed to ensuring that there is no obligation to cease using the so-called generic (or semi-generic) geographical indications such as Champagne or Chablis in countries where those names were truly generic, was inserted so as to effectively maintain the status quo within those countries with no bilateral or multilateral treaties on this issue with the EU.

1.4 The EU/Australia Wine Treaty

As described below, the Australian negotiating team initialled a draft of the EU/Australia Wine Treaty ("the Treaty") in January 1993. The Treaty, which was finally signed in January 1994, provides far broader protection in Australia for European wine geographical indications than is provided under TRIPS and, as I describe, does so on the basis of a registration system. Indeed, the Treaty even deals with the extremely sensitive question of how to deal with the so-called generic terms such as Champagne, Chablis, Sherry and Port. In addition, the Treaty went much further than TRIPS and has incorporated provisions requiring the mutual protection of "traditional expressions" (mentions traditionnelles).

1.5 A Quantum Leap of Faith - Traditional Expressions

The term "traditional expressions" may be well understood by the administrators and negotiators who negotiated the Treaty. However, when one asks Australian wine producers what "traditional expressions" are, more often than not, one is greeted with a totally blank and unknowing look. If you then tell an Australian producer of fortified wine that he labels as "Tawny Port" that he will be required, in due course, to phase out use of the name "Port", the producer will respond that he understands that. When you then ask what name he will at that time use to label his product, the most usual response is "'Tawny' or 'Ruby' of course!" When you respond that the words "Tawny" and "Ruby" are "traditional expressions" in respect of which the European Union is seeking exclusive rights for wines emanating from Portugal, you generally receive a look of total disbelief and stupefaction. Not only don't the majority of persons in the wine industry understand the term "traditional expressions", but moreover that words such as "Tawny" or "Ruby" could be the subject of a claim for exclusivity is simply beyond their comprehension.

considérable. Dans certains cas, cette protection ne semble pas correspondre à une quelconque réalité juridique. J'ai donc estimé qu'il serait approprié de décrire, de mon point de vue, la manière dont le premier combat, à savoir, celui visant à la protection des indications géographiques, s'est déroulé et fut remporté en Australie, tandis que celui dont le cheval de bataille est la mention traditionnelle, vient tout juste de commencer et risque d'être bien plus violent que le premier.

Pour situer un peu le problème, j'ai esquissé l'histoire de la protection des indications géographiques du point de vue de l'Australie.

2 L'expérience australienne

2.1 Emploi (abusif) à court ou à long terme des indications géographiques étrangères en Australie

Pendant une dizaine d'années et dans certains cas durant plus d'un siècle, les producteurs vinicoles d'Australie ont utilisé des indications géographiques européennes pour décrire leur vin. Les appellations telles que Champagne, Chablis, Sherry, Bourgogne et Sauternes ont été employées ou comme certains le disent, utilisées à tort, pendant très longtemps en Australie. Il y avait, en effet, deux types d'usage abusif. Le premier se rapportait aux appellations qui, comme expliqué précédemment, ont été utilisées depuis très longtemps pour décrire un vin australien. Par rapport à ces noms, il aurait été juridiquement impossible pour les gouvernements français, espagnol ou portugais de faire valoir une exclusivité d'utilisation des indications géographiques concernées par voie de Justice. Quant à la deuxième catégorie, il s'agissait d'une trouvaille occasionnelle d'une poignée de producteurs australiens. Ces derniers se servaient des indications géographiques européennes pour des produits qui ne sont pas génériques au sens le plus large du terme.

2.2 Intervention du gouvernement français

Ainsi, depuis les années 1980, le gouvernement français a multiplié les actions en Justice et les mesures par l'intermédiaire de l'INAO, afin de protéger en Australie, une série d'appellations d'origine contrôlées françaises, entre autres, le Beaujolais, le Sancerre, le Cognac, le Muscat, le Baume de Venise, le Calvados, le Bordeaux.... (dont aucun n'était ni générique ni descriptif en Australie). L'INAO a engagé une lutte ardente pour défendre le Beaujolais, appellation d'origine contrôlée. Un des sous-titres de l'action juridique mentionnait clairement le message à communiquer à l'industrie vinicole australienne qui, d'après le texte, avait intérêt à négocier avec la France plutôt que de lui tenir tête car cette dernière était prête à se battre. Chacune des actions ci-dessus a porté ses fruits bien qu'une seule d'entre elles soit allée jusqu'au procès en Australie. Le litige que je résume dans les paragraphes suivants n'était, à mon sens, qu'une astuce (qui a donné le résultat escompté) de la part du gouvernement français dans le but

The leap from the protection of geographical indications to the protection of traditional expressions is enormous and is one that would appear to have, in some cases, little if any basis in law. I thus set out below how, in my view, the first war, namely that for the protection of geographical indications, was fought and won in Australia whereas the second war, namely that for the protection of traditional expressions is just starting and is likely to be far more heavily fought and bloody than the previous war.

To put matters in perspective, I set out below the history, from an Australian standpoint, of the protection of geographical indications.

2 The Australian Experience

2.1 Long Term and Short Term Australian (Mis)Use of Foreign Geographical Indications

For a decade, and in some cases for over a hundred years, Australian wine producers have been using European geographical indications to describe Australian wine. Thus terms such as Champagne, Port, Chablis, Sherry, Burgundy and Sauternes have been long used or, as some would say, misused in Australia. There were, in effect, two different types of misuse. The first related to those names that, as I have described, have long been used by the entire Australian industry to describe an Australian wine. In respect of these names, it would have been impossible from a legal perspective, for governments such as those of France, Spain or Portugal, to try to regain exclusive use of the relevant geographical indications by way of court actions. However, there was second type of misuse which was an occasional frolic by a single or two or three Australian producers, in using European geographical indications where those names had not become, on even the loosest definition, generic.

2.2 Enter the French Government

Thus on an increasing level since the 1980's, the French government commenced legal actions or through the INAO took other steps to protect in Australia a whole series of French controlled appellations of origin such as Beaujolais, Sancerre, Cognac, Muscat, Baume de Venise, Calvados, Bordeaux and others (none of which was generic or descriptive in Australia). Significant litigation was undertaken in the case of the Beaujolais appellation of origin by the INAO. The actions had a clear sub-text which was to send a message to the Australian wine industry that France was on the warpath and it would be better to treat with France than to fight. Those actions were each successful although there was only one case that actually went through to trial in Australia. The litigation that I describe in the following paragraphs was, in my view, but one move (and successful at that) of the French government designed to encourage the Australian wine sector to enter into bilateral trade negotiations with the EU. Those negotiations had

d'encourager le secteur viticole australien à entrer dans les négociations bilatérales sur le commerce avec l'UE. Par ces discussions, l'UE visait à obtenir une protection pour toutes les indications géographiques européennes.

2.3 Le litige sur le Beaujolais

En début de 1988, l'INAO a lancé une campagne afin de proscrire l'usage du nom «Beaujolais» aux viticulteurs australiens. Vous savez très bien que le Beaujolais est le nom d'une région viticole de la France ainsi qu'une appellation d'origine contrôlée, c'est à dire que l'emploi de cette indication géographique est réglementé par des instances juridiques en France. Le litige sur le Beaujolais en Australie était basé sur l'argument suivant : Durant des décennies, le Beaujolais français (si vous permettez ce pléonasm) s'est fait une bonne réputation en Australie grâce à des campagnes de publicité et de marketing. Par conséquent, l'usage du nom de Beaujolais par des établissements viticoles australiens pour désigner leurs propres vins (le phénomène a commencé vers 1984) induisait en erreur, ou pire, trompait le consommateur, en le faisant croire que le «Beaujolais australien» était le Beaujolais «authentique» et était donc identique ou présentait les mêmes caractéristiques que le Beaujolais français.

Avant d'entamer une action en Justice, l'INAO a tenté, pendant plus de six mois, de négocier avec les établissements viticoles australiens qui se servaient à tort du nom de Beaujolais. A l'exception de sept producteurs sur quelques quarante cinq ayant adopté cette appellation, tous se sont laissés convaincre. Ces sept établissements (entre autres Orlando, Wyndham, Rosemount et les prédécesseurs de Southcorp Wines...) qui produisaient plus de 50% du vin d'Australie ont refusé d'abandonner l'utilisation du nom de Beaujolais pour décrire les vins australiens. Résultat : une procédure juridique s'est imposée.

L'INAO s'est joint à l'Union interprofessionnelle des Viticulteurs du Beaujolais (l'«UIVB») et aux dix-neuf viticulteurs, producteurs et négociants du Beaujolais pour porter plainte contre les producteurs australiens récalcitrants auprès de la Cour Fédérale de l'Australie. Malheureusement pour l'équipe française d'experts en droit, le litige s'est résolu en 1992 avant même d'arriver au stade du procès ; chacun des défendeurs ayant accepté de ne plus utiliser le nom «Beaujolais» après une courte période de transition.

2.4 Les détails du Traité sur le Vin entre l'Australie et l'Union européenne

Le litige sur le Beaujolais n'était qu'une manche du vrai match. A peu près à la même époque, se déroulaient les pourparlers entre les représentants de l'UE et ceux du gouvernement ainsi que ceux de l'industrie viticole d'Australie, afin d'arriver à un accord sur le vin. L'intérêt principal de l'UE était d'obtenir la protection de ses indications géographiques et, celui de l'Australie,

as their goal, from the EU perspective, the protection of all EU geographical indications.

2.3 The Beaujolais Litigation

In early 1988, the INAO initiated a campaign to prevent Australian winemakers from using the name "Beaujolais" on Australian wine. As you will know, "Beaujolais" is the name of a French wine region and is a controlled appellation of origin, that is, a geographical indication whose use in France is controlled by law. The Beaujolais litigation in Australia was based on the following legal argument. French Beaujolais wine (if you will excuse the tautology) had acquired a significant reputation in Australia over many decades from significant sales and marketing campaigns in Australia. As a result, the use of the name "Beaujolais" by Australian wineries for their own wines (which commenced in about 1984), would mislead or deceive purchasers into the belief that Australian wines called "Beaujolais" were "true" Beaujolais wines, that is, were the same, or had the same characteristics, as Beaujolais wines from France.

Before commencing the litigation, the INAO attempted for more than six months to negotiate with the Australian wineries misusing the Beaujolais name. Of the forty-five or so Australian producers who had adopted it, all but seven agreed to cease using the term. However the remaining seven (including Orlando, Wyndham, Rosemount and the predecessors to Southcorp Wines, amongst others) which produced over 50% of Australia's wine, refused to cease using the name to describe Australian wines as a result of which litigation became inevitable.

The INAO joined with the Beaujolais Producers Interprofessional Union (the UIVB), and 19 Beaujolais growers, producers and negociants, to commence an action in the Federal Court of Australia against the recalcitrant Australian producers. Unfortunately for the French legal team, the litigation was settled in 1992 before it reached trial. Each of the Defendants settled and agreed to cease using the Beaujolais name after a short phase-out period.

2.4 Details of the EU/Australia Wine Treaty

The Australian Beaujolais litigation was really only a side show to the main game. Around the same time, representatives of the EU were meeting with representatives of the Australian Government and wine industry to strike an agreement in relation to wine matters. The EU was primarily seeking in its negotiations to protect its geographical indications while

la suppression des barrières non-tarifaires qui rendent difficile le passage du vin australien en Europe. Cet accord est devenu le Traité.

Le Traité fut signé en janvier 1994. Les parties ont convenu de la protection réciproque des indications géographiques de chacune. Les limites ont été imposées sur la certification et les analyses requises avant que le vin ne soit importé du territoire de l'autre partie.

Du point de vue de l'Australie, de longues discussions avec l'industrie ont précédé la signature du Traité. L'équipe australienne a rencontré peu de difficultés à faire adopter le Traité par l'industrie vinicole car il ouvrait de nouvelles perspectives pour augmenter sensiblement l'exportation vers l'Europe. Le revers de la médaille : l'Australie devait compenser la perte du droit d'utiliser les indications géographiques européennes dont certaines étaient devenues génériques en Australie en raison de l'emploi prolongé.

Les annexes au Traité contenaient une énumération des indications géographiques viticoles à défendre suite au Traité. Ils comptaient des milliers d'indications géographiques européennes alors qu'il n'y avait qu'environ seize noms utilisés abusivement en Australie à cette époque.

Il a été convenu que le retrait des indications géographiques européennes employées en Australie serait échelonné selon un calendrier défini. Le Traité préconisait que l'usage des noms compris dans la première tranche des soi-disant noms génériques cesserait avant le 31 décembre 1993 et ceux de la deuxième tranche, avant le 31 décembre 1997. Quant à la troisième tranche, l'Australie et l'UE tenteraient de déterminer une date de retrait convenable à chacune des parties dès le 31 décembre 1997. Au moment de rédiger cet article, la dernière date à laquelle toute trace d'indications géographiques européennes doit disparaître n'a pas encore été fixée, bien que les négociations soient en cours.

Les noms contenus dans les trois tranches sont comme suit :

Tranche 1	Tranche 2	Tranche 3
Beaujolais	Chianti	Bourgogne
Cava	Frontignan	Chablis
Frascati	Hock	Champagne
Sancerre	Madeira	Claret
Bordeaux blanc	Malaga	Graves
St. Emilion		Marsala
Vinho verde / vino verde		Moselle
		Porto
		Sauternes
		Sherry
		Bourgogne Blanc

Australia was primarily seeking the removal of a number of non-tariff barriers to the entry of Australian wines into Europe. This agreement, to which I have referred above, became the Treaty.

The Treaty was signed in January 1994. Each party agreed to protect the other's geographical indications and limits were put on the extent of certification and testing requirements needed before wines could be imported from the other's territory.

From Australia's perspective, the Treaty was signed only after significant industry consultation. However, the Australian team had relatively little trouble in selling the Treaty to the wine industry due to the enormous potential to significantly increase its exports to Europe. On the other side of the scale, Australia had to balance giving up the use of European geographical indications which included wine names which had, through long term use, become generic in Australia.

Annexes to the Treaty listed the viticultural geographical indications to be protected pursuant to the Treaty. Although the Annexes contained thousands of European geographical indications there were only 16 or so commonly (mis)used in Australia at the time.

For the European viticultural geographical indications which were then in use in Australia, it was agreed there would be a staggered series of phase-out dates. The Treaty provided that the use of those names contained in the first tranche of so-called generic names would be phased-out by 31 December 1993, those in the second by the end of 31 December 1997 and for those in the third tranche, Australia and the EU would endeavour to agree by 31 December 1997 on a subsequent phase-out date acceptable to both parties. As at the date of writing this paper, the final phase out dates have still not been agreed although negotiations are continuing.

The names contained in the three tranches are set out below.

Tranche 1	Tranche 2	Tranche 3
Beaujolais	Chianti	Burgundy
Cava	Frontignan	Chablis
Frascati	Hock	Champagne
Sancerre	Madeira	Claret
White Bordeaux	Malaga	Graves
St. Emilion		Marsala
Vinho verde / vino verde		Moselle
		Port
		Sauternes
		Sherry
		White Burgundy

En réalité, seuls les noms dans les tranches 2 et 3 étaient concernés étant donné que la première n'étaient guère utilisés en Australie. Par contre, les noms tels que Champagne, Chablis, Bourgogne, Porto et Sherry étaient employés depuis très longtemps pour décrire des produits australiens. Le fait de ne plus utiliser ces noms allait avoir des répercussions importantes pour l'industrie australienne du vin.

2.5 Les conséquences du Traité

Dans l'ensemble, l'industrie du vin en Australie a bien accepté le Traité ainsi que la contrainte de faire disparaître les soi-disant noms génériques. En fait, de nombreux producteurs importants ont cessé d'utiliser les noms cités dans la tranche 3 avant qu'une date butoir soit déterminée.

A titre d'exemple, l'établissement Southcorp Wines, le producteur d'un des vins les plus réputés d'Australie, le Penfolds «Grange Hermitage», a, de lui-même, cessé d'utiliser le nom «Hermitage» dès le millésime 1990.

Seules les indications géographiques protégées dans le pays d'origine étaient défendues par le Traité. Comme les lois australiennes n'accordaient pas de protection spécifique aux noms des régions viticoles et que leur raison d'être était simplement d'éviter la tromperie sur la marchandise, la Corporation australienne du Vin et du Brandy (qui est l'organisme statutaire qui réglemente l'industrie du vin) s'est mise à la tâche de définir, d'enregistrer et de protéger les indications géographiques australiennes. Cette opération, qui était un des effets secondaires du Traité, est presque terminée.

L'Australie a amendé sa principale législation¹ sur le vin afin de mettre en œuvre le Traité.

2.6 Que se passait-il ?

Il est intéressant de noter que les producteurs australiens utilisaient de moins en moins les noms génériques de la troisième tranche dès 1987, avant qu'il n'y ait la moindre obligation légale.

«Thompson's Liquor Guide», un journal australien sur le commerce, fournit une liste complète des vins sur le marché et peut servir de base pour dresser un inventaire des producteurs australiens ayant recours aux prétendus noms génériques. Bien qu'il ne contienne pas les chiffres relatifs aux ventes réalisées par chacun des producteurs, il montre que le nombre de ces derniers à employer des noms génériques pour décrire leurs vins a considérablement diminué.

En conséquence, même si les dates butoirs pour rayer des noms de la troisième tranche n'ont pas été fixées par l'Australie et l'UE², et même une fois qu'elles seront

¹ *The Australian Wine and Brandy Corporation Act 1980.*

² *Les discussions actuelles sur les dates butoirs pour faire disparaître les noms de la troisième tranche touchent à leur fin. Cependant, en date du 10 septembre 1999, il n'y a pas eu d'accord final*

In reality, it was only those names in the second and third tranches which were an issue, as the names in the first tranche were barely used at all in Australia. However, names such as "Champagne", "Chablis", "Burgundy", "Port" and "Sherry" had long been used for Australian products, and giving up these names would have a significant impact on the Australian wine industry.

2.5 Impact of the Treaty

The Australian wine industry has, generally speaking, been very accepting of the Treaty and the need to phase-out use of the so-called generic names. In fact a number of major producers have already ceased using some of the names in the third tranche without a phase-out date having been set.

For example, Southcorp Wines, the producer of one of Australia's most famous wines, Penfolds "Grange Hermitage", voluntarily ceased using the name "Hermitage" for this product as of the 1990 vintage.

A side-effect of Australia signing the Treaty is that only those geographical indications protected in their own country are protected under the Treaty. As Australia's laws did not give specific protection to any of our wine regions' names, but merely had generic laws preventing passing off or engaging in misleading or deceptive conduct, the Australian Wine & Brandy Corporation (which is Australia's statutory corporation that regulates our wine industry) has set about the task of defining, registering and protecting Australia's wine regions, a task that is nearly completed.

Australia amended its principal wine legislation¹ in 1993 in order to implement the Treaty.

2.6 So What's Been Happening ?

What is of interest is the fact that, even without any legal obligation on Australian producers to stop using the generic names in the third tranche, since 1987 there has nevertheless been a definite decrease in their use.

Thompson's Liquor Guide, an Australian trade journal, provides a virtually complete listing of wines on the market and can be used to prepare a list of Australian producers using the so-called generic wine names. Although it does not give the extent of sales by individual producers, it shows that the number of producers and wines continuing to use the so-called "generic" names has decreased considerably.

So, even though no third tranche phase-out dates have yet been agreed between Australia and the EU² and, even when dates are set, producers are likely to have at

¹ *The Australian Wine and Brandy Corporation Act 1980.*

² *The continuing discussions on the third tranche phase out dates are close to completion, but as at 10 September 1999, no final agreement has been reached.*

déterminées, il est possible que les producteurs disposent de cinq ans (voire plus) avant de se voir formellement interdire l'usage des noms de la troisième tranche. Les producteurs australiens ont compris le message et ont cessé de concentrer leurs efforts sur la promotion des noms qui seront inévitablement défendus.

Il est clair que l'Australie n'est pas la seule cible de l'UE. Les négociations sur la protection des indications géographiques et des mentions traditionnelles sont en cours avec de nombreux pays tels que l'Afrique du Sud et la Nouvelle Zélande. On peut s'attendre à ce que l'industrie vinicole américaine soit bientôt confrontée aux mêmes batailles.

3 Avoir affaire aux mentions traditionnelles européennes

Parmi les questions que l'Australie devrait affronter en traitant avec l'UE dans le cadre du Traité sur le Vin figure celle de la protection des mentions traditionnelles. Ces dernières sont des expressions utilisées, en particulier, pour désigner une méthode de fabrication ou la qualité, la couleur, le type de vin et reconnues par la législation et la réglementation du pays, dont le vin est originaire, comme étant la description et la présentation du vin issu de son terroir³. Bien qu'on puisse s'attendre à ce que chacune des parties commence par réclamer le droit le plus étendu pour leurs produits, la multitude des mentions traditionnelles actuellement en jeu peut amener à des négociations difficiles.

3.1 L'ampleur du problème

Voici quelques exemples de mentions traditionnelles auxquelles prétendent des pays de l'UE, en matière de vin :

- i) La France réclame des droits exclusifs aux termes tels que «Château», «Grand», «Réserve», «Premier» ... ;
- ii) L'Espagne entend obtenir le privilège d'être la seule à utiliser les mots «Pale», «Dry», «Medium», «Gold» et «Brown» ;
- iii) Le Portugal veut s'approprier des termes «Ruby», «Superior», «Tawny» et «Vintage».

La demande d'exclusivité par le Portugal pour des termes «Tawny» et «Ruby» risque de poser plus de problèmes que celle pour le terme «Vintage» (dont la revendication par le Portugal, aussi persistante qu'elle soit, ne risquerait pas d'être prise au sérieux). Ainsi que j'ai déjà expliqué dans l'introduction, les deux premiers sont largement employés en Australie pour décrire les soi-disant «Portos» australiens.

least five years (if not longer) to stop using the names in the third tranche, Australian producers have undoubtedly seen the writing on the wall and have chosen not to put their energies into promoting names the use of which is almost certain to become prohibited.

Clearly Australia is not the EU's only target and there are discussions with a number of other countries currently progressing such as South Africa and New Zealand on the topic of geographical indications and traditional expressions. Thus the US wine industry will undoubtedly be facing the same battles in due course.

3 Dealing with European Traditional Expressions

Adding to the issues that Australia must face in dealing with the EU in the context of the Wine Treaty is the question of the protection of traditional expressions. Traditional expressions are traditionally used names referring in particular to the method of production or to the quality, colour or type of a wine, which is recognised in the laws and regulations of a country for the purpose of the description and presentation of a wine originating in the territory of that country.³ Although one can expect that each party has an opening position that can best be described as an ambit claim, there are currently a number of claimed traditional expressions that may lead to some difficult moments when it comes to the bargaining table.

3.1 Breadth of Problem

Consider this:

- (i) France has been claiming exclusive rights to words such as "Chateau", "Grand", "Réserve" and "Premier";
- (ii) Spain has been claiming exclusive rights to words such as "Pale", "Dry", "Medium", "Gold", "Sweet" and "Brown"; and
- (iii) Portugal has been claiming exclusive rights to words such as "Ruby", "Superior", "Tawny" and "Vintage"

in respect of wine products.

More problematical than the claim by Portugal for 'Vintage' as one of its traditional expressions (which, if maintained as a claim for exclusivity, is hardly likely to be taken seriously) is its claim for the words 'Tawny' and 'Ruby'. As I described in the introduction, these are also widely used in Australia to describe so-called Australian 'Ports'.

³ L'accord entre l'Australie et la Communauté européenne sur le commerce du Vin, et le Protocole (Bruxelles-Canberra du 26 au 31 janvier 1994). Ministère des affaires étrangères et du commerce, Canberra.

³ Agreement between Australia and the European Community on Trade in Wine and Protocol (Brussels-Canberra, 26-31 January 1994) Department of Foreign Affairs and Trade Canberra.

3.2 Pourquoi protéger les mentions traditionnelles ?

Quel type de «droits» sont impliqués par les mentions traditionnelles ? Il est facile de comprendre que les indications géographiques se doivent d'être protégées au même titre que les droits de la propriété intellectuelle collective ou en raison de leur réputation dans plusieurs cas. Alors qu'il n'est pas logique d'attacher la même importance aux mentions traditionnelles. Que signifient les mentions traditionnelles ? S'agit-il :

- d'une nouvelle forme de droit de propriété intellectuelle ?
- d'une description de produit ou de processus ?
- d'une forme d'indication géographique ?
- d'un nouveau règlement sur l'étiquetage ?
- d'une sorte de spécification technique sur la fabrication ?
- d'une norme auto-imposée ?

La nature même des mentions traditionnelles ne permet pas leur répartition en catégories. On peut en citer certaines :

- telles que «Lacryma Christi» (les versants du Vésuve) qui sont associées indubitablement à la géographie ;
- telles que «AO», «AC» et «AOC» qui n'ont pas de signification sans l'indication géographique spécifique ;
- telles que «Château» et «Cru» qui ont probablement des références géographiques ;
- telles que «dry» ou «tawny»⁴ qui sont purement des termes descriptifs.

On a du mal à comprendre pourquoi l'UE a décidé de grouper les mentions traditionnelles et indications géographiques dans le Traité. Pourtant, il est clair que la protection des mentions traditionnelles est bel et bien inscrite dans le programme de l'UE. Le fondement jurisprudentiel d'une telle protection semble avoir peu voire pas d'importance. Le Traité était le fruit des négociations économiques. Des bases juridiques n'étaient pas nécessaires pour que les parties avancent leurs revendications. Cependant, l'industrie australienne se retrouve face à une deuxième menace très sérieuse.

Si l'expression «mention traditionnelle» signifie les termes qui ont été utilisés depuis longtemps par l'industrie du vin d'un certain pays et qui, employés dans le cadre du vin, indiquent au consommateur, en raison de l'usage prolongé, que les vins portant une telle étiquette sont issus d'un pays donné, l'Australie doit longuement reconsidérer sa position sur les mentions traditionnelles.

Il semblerait que l'Australie n'a que très peu, pour ne pas dire aucune, mentions traditionnelles qui lui sont propres. Le seul terme qui vient à l'esprit est le «paddock». Cependant, il faut admettre qu'il s'agit tout simplement d'un substantif anglais synonyme de «champs». Ce dernier serait le seul nom utilisé pour désigner de

⁴ Voir le rapport de monsieur Anthony TAUBMAN à la Conférence annuelle de l'antenne d'Australie de l'AIDV dans la vallée de Yarra, Australie, octobre 1994.

3.2 Why Protect Traditional Expressions ?

What type of "rights" do traditional expressions constitute? Whilst it is straightforward to see how geographical indications might be protected as being analogous to collective intellectual property rights or, in many cases, be protected on the basis of their reputation, it is difficult to equate traditional expressions with geographical indications. Are traditional expressions :

- new form of intellectual property right ?
- description of a product or process ?
- form of geographical indication ?
- type of labelling regulation?
- type of technical regulation on production ?
- voluntary standard ?

The very nature of traditional expressions makes them difficult to categorise. Some of them:

- have an unquestioned geographical association, such as "Lacryma Christi" (the slopes of Mt Vesuvius)
- are meaningless without a geographical indication, such as "AO", "AC" and "AOC"
- have a possible geographical reference such as "Château" and "Cru"
- are purely descriptive such as "dry" or "tawny"⁴

Why the EU chose to bundle in the Treaty traditional expressions with geographical indications, is unclear. However, it is clear that the EU has an agenda which is the protection of its traditional expressions. It probably does not matter what the jurisprudential basis is of such protection, if any. The Treaty was the progeny of economic negotiations. The parties didn't need to have a legal basis for their claims. However, the Australian industry is now looking at a very serious second threat.

If the term 'traditional expressions' is understood to mean expressions that have been long used in the wine industry of a particular country and which, when used in respect of a wine, indicate to the public by reason of such long usage, that the wines so labelled emanate from that particular country, then Australia has significant re-thinking to do about its position concerning traditional expressions.

It would appear that, from the Australian perspective, there are very few, if any, traditional expressions that could be considered to be Australian. One of the only terms that springs to mind is the term 'paddock'. However, it must be acknowledged that this is merely an English noun, which is a synonym for the word 'field'.

⁴ See the paper presented by Antony Taubman at the AIDV Australian Chapter Annual Conference in the Yarra Valley, Australia, October 1998.

nombreux vins d'Australie et ne figurant pas parmi les vins originaires d'autres pays. Quant aux autres appellations qui sont, depuis longtemps, employées par l'industrie vinicole australienne, aucune ne mériterait d'être qualifiées de «traditionnelle».

Parallèlement, mis à part quelques exceptions, la plupart des expressions dans la liste des mentions traditionnelles, annexée au Traité sur le Vin, évoquent des vins étrangers et doivent donc être reconnues comme tel en Australie. A titre d'exemple, en règle générale, il ne serait pas envisageable que le terme français «Premier Cru Classé» puisse être utilisé pour un vin australien bien qu'il existe un vin dénommé «Parker's First Growth».

Peut-être s'agit-il de changer les mentalités en Australie car nous avons assimilé beaucoup de mots étrangers dans notre langue. Cela ne justifie pas l'usage de ces mots. Cependant, les tentatives pour réglementer cet emploi risquent de se heurter à une réaction émotive.

La manière dont le défi (qui, heureusement à ce jour, est moindre, par rapport à celui qui interdit à l'Australie d'employer les indications géographiques), lancé par l'UE d'utiliser des descriptifs de vin en Australie, serait relevé par cette dernière n'est pas clair pour l'instant. J'espère vivement que le sujet sera abordé d'une façon objective et impartiale afin de permettre à notre industrie vinicole de continuer son activité en toute tranquillité au lieu de l'embourber dans des arguments qui soient peu pertinents pour nous.

3.3 Les langues communes à la base des problèmes

J'estime que la langue constitue la base des problèmes. Du point de vue de l'Australie (ou peut-être celui du monde anglophone), l'utilisation des mots français comme Château, Premier, Cru ou Clos n'est pas justifiée, d'autant plus qu'ils n'ont aucun sens pour le consommateur australien. En effet, deux des célèbres producteurs australiens, qui ne tiennent pas à être cités, dont les noms d'entreprises comprennent le mot Château, m'ont avoué discrètement qu'ils seraient ravis de ne plus utiliser ce terme et qu'ils attendent la première occasion pour s'en débarrasser.

La question est plus complexe au niveau international. La France n'est pas le seul pays dans lequel le français est la langue usuelle. Il y a également la partie francophone de la Suisse et le Québec, une province du Canada. Donc la revendication des droits exclusifs pour le mot «Château» par la France serait comprise et serait même le bienvenu d'après des Australiens, des Néo-Zélandais ou des Américains. Par contre, pour la Suisse, cette perspective pourrait sembler étroite voire aveugle. En fait, il suffit de regarder la petite ville suisse de Champagne pour se rendre compte des remous qu'a provoqué la demande d'exclusivité pour le mot Champagne à laquelle prétend la France.

It would simply appear to be a name that has been used in respect of a number of Australian wines which does not appear to have been used in respect of the wines of other countries. As for other terms that have been long used by the Australian wine industry, there don't appear to be any that could truly be said to be 'traditional'.

On the other hand, if one leaves aside some of the claims contained in the list of traditional expressions annexed to the Wine Treaty, there are undoubtedly quite a number that readily bring to mind the wines of foreign countries and which should be acknowledged as such in Australia. By way of example, as a general rule, French terms such as "Premier Cru Classé" could hardly be used for an Australian wine although there is indeed an Australian wine called 'Parker's First Growth'.

Perhaps it is a mindset that needs to be overcome in Australia where we have taken into our own language so many foreign words. That is not to say that all such usages are justified. However, trying to regulate those uses will come up against what might be an emotive response.

How this challenge by the EU to use in Australia of a variety of wine descriptors, (which challenge is thankfully not as strong, at least to date, as the challenge to Australia's use of European geographical indications), will be faced, it is difficult to say. I can only hope that an objective and dispassionate approach will be taken which will let our wine industry get on with business rather than become bogged down in arguments that are really of little value to us.

3.3 Common Languages at the Root of the Problem

In my view, one of the key issues that causes a problem is that of language. From an Australian (or perhaps from an Anglophone perspective), there is no justification for using French words such as Château, Premier, Cru, Clos that truly have no meaning to an Australian consumer. Indeed, although they would prefer not to be quoted, two of Australia's better-known producers whose company names incorporate the name "Château", have each indicated to me privately that they would be very pleased to cease using the name "Château" and are looking for an excuse to do so.

From the perspective of the international wine world, the problem is a little more difficult. France is not the only country for whom French is the native language. There is also the French part of Switzerland as well as the Quebec province of Canada. Thus, for France to claim exclusive rights to the word "Chateau" might be welcomed or at least understood by some Australians, New Zealanders or Americans, but might seem somewhat parochial or indeed blind from the Swiss perspective. Indeed, one has to look no further than the small Swiss town of Champagne to see the wrath that the French claim to exclusivity for the name Champagne has caused.

Quant aux mentions traditionnelles évoquées par l'Espagne, il faut se rappeler que l'Espagne est loin d'être le seul pays hispanophone parmi la multitude de pays producteurs de vin. Par conséquent, les expressions que les Espagnols considèrent comme étant des indications pour des vins issus de l'Espagne, pourraient être de simples descriptifs pour l'Argentine ou le Chili.

L'industrie du Porto au Portugal met davantage en évidence cette problématique. Cette industrie relève d'un cas peu courant car les principales maisons de Porto ont été, pour de nombreuses années, dirigées par des familles anglaises. Il est donc logique que les étiquettes sur les bouteilles de Porto soient en anglais. Le Portugal estime donc que sa revendication d'exclusivité (telle que formulée en annexe du Traité) pour l'usage des termes tels que «Vintage», «Tawny» et «Ruby» est tout à fait légitime tandis que les anglophones, comme l'industrie du vin d'Australie par exemple, la perçoivent comme une demande irraisonnable et inconcevable. L'interdiction d'employer le mot «vintage» pour des vins australiens ne semble pas avoir une quelconque justification. Dans l'absence d'autres indices, aucun consommateur australien n'imaginera qu'un vin portant ce mot soit le produit du Portugal.

Là se situe l'origine du problème.

Les mentions traditionnelles ne semblent pas avoir le même droit inhérent que les indications géographiques qui méritent d'être protégées mondialement. Une expression même trompeuse voire mensongère, justifiant donc une sorte de protection, au moins, du point de vue du consommateur, dans un pays, ne mérite pas automatiquement le même traitement dans un autre pays.

4 Conclusion

Même si nous sommes souvent considérés comme des gens de l'autre bout du monde, les Australiens se définissent, souvent à juste titre, comme étant des leaders mondiaux. Notre technologie viticole et nos illustres viticulteurs entre autres, se retrouvent au premier plan à l'échelle internationale, en ce qui concerne la technologie viticole. Je crois que l'Australie joue un rôle actif dans le monde du vin. Contrairement aux Etats de l'UE dans lesquels il y a eu des problèmes en raison de l'emploi abusif des indications géographiques d'un pays dans un autre⁵, l'Australie dispose d'une industrie qui utilisait volontiers les indications géographiques étrangères simplement pour décrire ses vins. Cependant, l'Australie n'a pas perdu de temps pour tourner son regard vers l'avenir des indications géographiques et d'entrer dans un traité qui, sans aucun doute, lui a été fort bénéfique sur le plan économique, tout en assurant la protection des indications géographiques européennes. Ainsi, nous sommes bien en avance par rapport aux obligations prévues dans l'article 23 de l'ADPIC. D'un autre côté,

Insofar as Spanish traditional expressions are concerned, it needs to be borne in mind that Spain is far from the only Spanish-speaking wine making country. Thus the terms that the Spanish might believe are truly indicative of wines emanating from Spain might be seen by Argentina or Chile to be nothing more than mere descriptors.

This problem is most obvious with the Port industry from Portugal. This industry is somewhat of an unusual case because the principal Port houses have for many years been run by English families. As a result, the labels used on bottles of Port are generally in English. Thus the claim by the Portugese (as set out in the annexe to the Treaty) for exclusive use of words such as "vintage", "tawny" and "ruby" might be seen by the Portugese to be fair and reasonable but is perceived by Anglophones such as the Australian wine industry to be an outlandish claim that is entirely insupportable. To be prohibited from using the word "vintage" in respect of Australian wines would not appear to have any justification whatsoever. No Australian consumer would imaginably conceive that a wine bearing that word would, in the absence of any other indicia, emanate necessarily from Portugal.

Therein lies the root of the problem.

Whatever type of right there is inherent in a geographical indication that warrants its protection internationally, there would appear to be no synonymous right inherent in traditional expressions. A term that may well be misleading or deceptive and thereby attract some form of protection at least from a consumer protection perspective in one country is not automatically deserving of the same protection in another country.

4 Conclusion

Although for many we are seen to be the "antipodes" or at the other end of the world, Australians often like to think of themselves, commonly with justification, as being world leaders. Our wine technology, our flying winemakers and the like are often at the forefront of the international wine industry. So too, in the area of the protection of geographical indications⁵, I believe that Australia is at the leading edge of the wine world. Unlike the countries of the EU where there were few problems caused by the misuse by one country of another's geographical indications³, Australia has a wine industry where it had been common parlance to use foreign geographical indications as purely descriptive terms. However, Australia has been relatively fast to look to the future of geographical indications and to enter into a treaty that has no doubt given us significant economic benefits but which has also protected EU geographical indications. Thus we are well ahead of the obligations provided in Article 23 of TRIPS. On the other hand,

⁵ Une exception qui mérite d'être citée est celle de l'utilisation du nom "Champagne" pour des vins pétillants espagnols.

⁵ One notable exception was the common use in Spain of the name "Champagne" for Spanish sparkling wines.

nous autres Australiens, qui sommes les pionniers en cette matière, nous nous retrouvons dans la situation des «cobayes» pour parler familièrement et faisons face aux problèmes que le reste des pays producteurs de vin ignorent encore, à savoir, la question de la protection des mentions traditionnelles.

L'industrie du vin australien a été relativement consentante pour abandonner l'usage des indications géographiques étrangères pour les vins dans l'avenir. Par contre, oserais-je dire que de nombreuses batailles s'annoncent avant que la guerre pour la protection des mentions traditionnelles soit terminée en Australie.

whilst Australia may be trail-blazing in this regard, we may also have found that being out in front of the pack, so to speak, has put before us problems not yet faced by other new world wine countries, namely the question of the protection of traditional expressions.

The Australian wine industry has relatively willingly given up or agreed to give up in the future the use of foreign geographical indications for wines but I dare say that there are still many battles to be fought before the war for traditional expressions in Australia will be over.